|  |
| --- |
| Univ. Nîmes CHROME EA7352 |
| **Document de spécifications fonctionnelles** |
| **CASSANDRA (POC)** |
|  |
| **Auteur : Guillaume ZAMBRANO** |
| **23/03/2018** |

|  |
| --- |
| *Résumé: Spécifications fonctionnelles d’une preuve de concept pour le traitement automatisé des décisions judiciaires. CASSANDRA est un logiciel de prédiction du résultat judiciaire le plus probable pour une requête en langage naturel exposant un litige. Echéance juin 2019.* |

Table of Contents

[Introduction 3](#_Toc1069052)

[Description globale 3](#_Toc1069053)

[L’environnement du produit 3](#_Toc1069054)

[Interfaces utilisateur 4](#_Toc1069055)

[Fonctionnalités CASSANDRA 4](#_Toc1069056)

[Définitions 5](#_Toc1069057)

[Phase 1 : DESCRIPTION DES DEMANDES (Indexation d’une base massive de TEXTEs judiciaires) 6](#_Toc1069058)

[Phase 2 : COMPARAISON DES CAS (Recherche des facteurs influençant le SENS de la décision) 25](#_Toc1069059)

[Phase 3 : PREDICTION DES RESULTATS (Reconstruction du jugement le plus probable) 32](#_Toc1069060)

[Profil des utilisateurs 38](#_Toc1069061)

[Contraintes de développement 38](#_Toc1069062)

[Hypothèses et dépendances 38](#_Toc1069063)

[Cas d’utilisation 38](#_Toc1069064)

[Use Case principal [TITRE] 38](#_Toc1069065)

[Use Case secondaire [TITRE] 39](#_Toc1069066)

[Contraintes de conception 39](#_Toc1069067)

[Normes techniques à respecter 39](#_Toc1069068)

[Disponibilité du système 39](#_Toc1069069)

[Sécurité 39](#_Toc1069070)

[Maintenabilité 39](#_Toc1069071)

[Portabilité 39](#_Toc1069072)

[Conditions d’evaluation de la POC 39](#_Toc1069073)

[User stories 39](#_Toc1069074)

# Introduction

Ce document a pour objectif de décrire l’ensemble des fonctions du logiciel CASSANDRA pour le traitement automatisé des décisions judiciaires en vue de fournir une prédiction de la décision la plus probable sur requête en langage naturel. Le logiciel est réalisé dans le cadre du programme de soutien à la maturation de la Région Occitanie, suivi par la SATT AXLR. Le financement de 111.309€ reçu dans le cadre de ce projet est destiné à développer une preuve de concept livrable en juillet 2019.

La POC doit avoir les caractéristiques principales suivantes : sur requête en langage naturel, CASSANDRA doit indiquer les actions en justice qui pourraient être exercées, donner leur fréquence de succès devant les différentes juridictions françaises pour une période donnée, et construire automatiquement la décision judiciaire qui sera probablement rendue pour telles ou telles actions sélectionnées par l’utilisateur. De plus, CASSANDRA doit être capable d’identifier les facteurs influençant la décision des juges, qui semblent corrélés avec un résultat positif ou négatif.

CASSANDRA n’a pas pour vocation d’interpréter les textes de lois et d’en analyser la sémantique pour indiquer les conditions légales de succès d’une action. CASSANDRA n’est pas un système expert posant des questions à l’utilisateur en vue de l’application d’une norme déterminée. CASSANDRA ne doit pas s’appuyer sur une modélisation humaine *a priori* des critères d’application des règles de droit.

On dispose de 380.000 décisions format word du Tribunal de Commerce de Paris (15Go). On dispose de la base CAPP, s’agissant d’une sélection d’arrêts d’appel (non-exhautive). L’accès intégral aux décisions du premier degré (TGI, TI, Conseils de prud’homme …) est prévu par la loi pour une République Numérique de 2016, mais n’est pas encore effectif. L’accès intégral aux arrêts du second degré (appel) se fait au travers des abonnements à la base JURICA dictribuée par Dalloz et LexisNexis.

# Description globale

## L’environnement du produit

CASSANDRA doit être capable de recevoir des bases de TEXTES au format XML. Le développement dispose des ressources suivantes (voir devis en annexe 1) :

* 2 PC portables avec configuration de type Precision Mobile 7520, carte graphique GPU-compatible (devis 100000377309) : 2 x 2965.20
* 1 Tour avec conf. de type Precision 5810 format Tour, carte graphique GPU-compatible (devis 100000377277) : 1 x 1805.78
* Serveur de calcul T640 rackable : 1 x 7758 avec cartes graphiques EVGA GeForce GTX 1080 Ti 11 Go

## Interfaces utilisateur

CASSANDRA doit être exprimée par une interface web.

## Fonctionnalités CASSANDRA

CASSANDRA est le nom du livrable final, comprenant l’ensemble des fonctions. Pour éviter toute ambiguïté dans le cadre des discussions sur le projet, on suivra une nomenclature pour nommer les fonctions et les bases de manière non-équivoque.

Les trois principales étapes du processus sont la phase 1 descriptive d’indexation des TEXTEs judiciaires, la phase 2 comparative de recherche des facteurs influençant le sens de la décision, et la phase 3 prédictive de reconstruction de la décision judiciaire la plus probable à partir d’une requête en langage naturel.

On désignera chacune des fonctions de chaque phase par un nom propre arbitraire (un prénom voir [liste](TAJ180324165500.docx)). Les noms des fonctions dans chaque phase, seront attribués en suivant l’ordre alphabétique pour indiquer leur ordre dans le processus logique et leur enchaînement (pipeline).

* **Les prénoms finissant en Y** désigneront les fonctions de la phase 1 descriptive (Amy, Barry, Betty, Bobby, Beverly, Charly, Fanny, Jerry, Kelly, Emily, Penny, Tiffany, Tracy, Terry, Wendy …).
* Les **prénoms finissant en O** désigneront les fonctions de la phase 2 comparative (Antonio, Bruno, Leo, Teo, Enzo, Marco, Milo, Nico, Romeo, Rocco, Otto …)
* Les **prénoms finissant en A** désigneront les fonctions de la phase 3 prédictive (Amanda, Barbara, Camilla, Eva, Gloria, Lola, Olga, Selma, Tina …)

Similairement, on adoptera une nomeclature pour des bases d’apprentissages des catégories de demandes. Afin de hiérarchiser et rendre intelligible l’index des catégories de demandes, les bases d’apprentissages seront désignées par des noms géographiques de villes.

* Les noms de continents et régions du monde représenteront les grands ordres de droit (EUROPA pour le droit civil, AMERICA pour le droit commercial, ASIA pour le droit social, INDIA pour le droit pénal, AFRICA pour le droit administratif,).
* Les noms de pays représenteront les familles de demandes (par exemple : ENGLAND pour le droit des personnes, CHINA pour le contentieux du licenciement).
* Les noms de villes des pays correspondants désigneront les noms des bases d’apprentissage et de test pour chaque catégorie de demande dans lesdites familles (par exemple : LONDON pour l’action en fixation de la prestation compensatoire et PEKIN pour l’action en dommages-intérêts du fait d’un licenciement sans cause réelle et sérieuse).

### Définitions

**TEXTE** : désigne une décision judiciaire, qui est le vocabulaire courant employé par les juristes. Mais il s’agit d’une métonymie, car une décision judiciaire est en réalité un complexe de décisions sur des demandes. On n’emploiera donc pas le terme « décision judiciaire » pour éviter les confusions avec le sens de la décision sur chaque demande.

**ACTION** : désigne le fait de formuler une demande faisant l’objet d’une décision dans le TEXTE. L’action est le droit d’exiger du juge qu’il statue au fond sur la prétention à lui soumise. C’est ce qu’énonce l’article 30 du Code de procédure civile (CPC) : « *L’action est le droit, pour l’auteur d’une prétention, d’être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l’adversaire, l’action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention* ». Le demandeur actionne une demande.

**DEMANDE** : Une DEMANDE est une catégorie de PRETENTIONS. La DEMANDE est définie par son objet (l’effet de droit demandé) et son fondement (la norme qui prévoit les conditions à respecter pour obtenir l’effet demandé).

**PRETENTION** : désigne la DEMANDE formulée, affectée éventuellement d’un certain montant (quantum). Il faut identifier l’auteur de la PRETENTION de manière relative (demandeur ou défendeur, appelant ou intimé), et de manière absolue (lié au nom de la PARTIE).

**TRIGGERS** : désigne les termes discriminants pour une certaine classe de DEMANDES.

**RESULTAT** : désigne le sens de la décision sur une PRETENTION. Le sens peut être positif si la DEMANDE a été acceptée ou négatif si la DEMANDE a été rejetée. Un TEXTE contient généralement plusieurs DECISIONS sur des PRETENTIONS de classes différentes de DEMANDES. Le RESULTAT décrit le sens de la décision sur la DEMANDE.

**PARTIE** : désigne l’auteur d’une PRETENTION dans une instance. Une PARTIE peut être demanderesse à l’ACTION (en appel : appelante), ou défenderesse à l’ACTION (en appel : INTIMEE).

**CAS**: désigne une sous-catégorie d’affaires au sein d’une même classe de DEMANDE, présentant des circonstances factuelles similaires. Les mêmes DEMANDES sur les mêmes faits doivent (dans l’idéal) être jugées de la même manière et aboutir au même RESULTAT. Par conséquent, le CAS (ou similarité factuelle) se définit comme l’ensemble des affaires ayant été jugées dans le même sens. La difficulté découle des décisions contradictoires pouvant être adoptées par des juges différents sur un même CAS. Par conséquent, on recherche une similarité factuelle, en gros et en général, peu important l’existence de déviations par rapport au CAS faisant l’objet d’un agrément majoritaire. On recherche le plus grand dénominateur factuel commun.

### Phase 1 : DESCRIPTION DES DEMANDES (Indexation d’une base massive de TEXTEs judiciaires)

CASSANDRA doit dans un premier temps procéder à une indexation de bases de TEXTEs judiciaires au format XML, par extraction de certaines informations, structuration du texte et classification en fonction de la demande.

Les fonctions doivent être optimisées pour permettre le traitement et le stockage des TEXTEs. Le flux annuel des juridictions civiles et pénales françaises s’élève à 5.255.000 décisions (30 000 décisions de la Cour de cassation, 337 000 décisions des cours d’appel et 4 888 000 décisions des juridictions du premier ressort). Ce qui représente **100.000 décisions par semaine.** **Le temps de calcul doit être optimisé pour permettre à terme l’absorption de ce flux.**

**La classification visée présente la forme suivante**

**Catégorie DEMANDE d**

Sous-Cat. FAIT w

Sous-Cat. FAIT x

Sous-Cat. FAIT z

Sous-Cat. FAIT y

**Résultats NEGATIFS**

**Résultats POSITIFS**

#### Fonction ABBY

numeroteCaracteres(texte) : listeCouples(entier,caractere)

Chaque terme du TEXTE doit être localisé. Il convient d’élaborer un repère, permettant de positionner les termes du TEXTE les uns par rapport aux autres. Chaque terme doit être affecté d’un numéro d’ordre à partir du début.

##### Evaluation

Pas d’évaluation requise.

#### Fonction ALLY

readMetadonnees(texte) : tuple

Pour chaque TEXTE, il convient d’extraire les informations suivantes :

* numéro au Répertoire Général (RG format année + numéro d’ordre : AA/XXXXX)
* type de juridiction (Cour d’appel, Tribunal de grande instance, Tribunal d’instance, autres…),
* ressort de la juridiction (Paris, Marseille, Toulouse, etc…),
* date du TEXTE,
* formation (chambre civile, chambre sociale, 3ème chambre, etc…),
* nom des juges,
* nom des parties (à pseudonymiser pour réutilisation)
* nom des avocats (à pseudonymiser pour réutilisation).

S’il s’agit d’un arrêt d’appel, il faut également identifier le TEXTE de la décision antérieure attaquée (type de juridiction, ressort, date et numéro RG).

##### Evaluation

L’évaluation doit porter sur la qualité de l’information extraite (et non sur la concordance entre le nombre d’occurrences relevées). L’évaluation doit donc se faire :

* Soit par comparaison avec les informations extraites par un expert humain et consignées dans un tableau EXCEL
* Soit par validation de données extraites par ABBY et présentées à un expert humain de manière lisible (interface présentant côte à côte le texte brut de l’en-tête de l’arrêt et les informations extraites)

#### Fonction AMY

Cette fonction récupère les métadonnées pour renommer les fichiers de manière uniforme et non équivoque. Chaque fichier TEXTE sera renommé en suivant une nomenclature précise sur le modèle préconisé par European Case Law Identifier (ECLI).[[1]](#footnote-1) Chaque fichier aura donc la forme suivante : FR[CODE\_JURIDICTION]:[ANNEE]:[NUMERO\_ORDRE].

Voir [annexe 1 « Codes juridictions »](TAJ180324133900.docx) pour une liste de codes ECLI+ des Cours d’appel et Tribunaux de grande instance.[[2]](#footnote-2)

* Par exemple : pour un arrêt de la Cour d’appel de Nîmes, chambre commerciale, rendu le 13 février 2018, numéro RG : 17/00785, il faut nommer le fichier <FR :CANIM :2018 :00785>
* Par exemple pour un jugement du Tribunal de grande instance de Coutances, rendu le 27 mars 2018, numéro RG : 17/00046, il faut nommer le fichier <FR :TGI50207 :2017 :00045>

##### Evaluation

Pas d’évaluation requise

#### Fonction ANDY

Le TEXTE est donc structuré en zones distinctives, correspondant à un plan fixe pour toute décision d’appel en matière civile :

* En-tête contenant les métadonnées d’identification
* L’exposé des faits (avant l’acte introductif)
* L’acte introductif d’instance (début de la procédure)
* Si arrêt d’appel, le jugement attaqué
* Les moyens du demandeur (conclusions de l’appelant en appel)
* Les moyens du défendeur (conclusions de l’intimé en appel)
* Les motifs du TEXTE
* Le dispositif (introduit par la formule « Par ces motifs »)

Les zones repérées doivent être délimitées par un balisage ajouté dans le TEXTE. La base d’apprentissage sera constituée de TEXTES annotés avec GateDevelopper.

S’il s’agit d’un jugement en première instance, cette fonction doit se limiter à identifier dans le TEXTE, la zone contenant des informations sur l’acte introductif d’instance. S’il s’agit d’un arrêt d’appel, cette fonction doit identifier la zone contenant les informations sur l’acte introductif d’instance et sur la décision attaquée.

Cour d'appel, Paris, Pôle 4, chambre 2, 25 Mai 2016 – n° 14/12959

<FAITS> Mme Christine M. Q., propriétaire depuis 2003 d'un appartement dans l'immeuble du [...], avec jouissance exclusive de la cour sur laquelle ouvre une partie de son lot en rez-de-chaussée, se plaignant d'ouvertures irrégulières pratiquées dans l'immeuble voisin du [...], a obtenu, selon <FAITS> …

<ACTE INTRODUCTIF> … ordonnance de référé du 4 octobre 2011, la désignation de M. de Q. en qualité d'expert à l'effet de les décrire. L'expert a déposé son rapport le 23 mai 2012. C'est dans ces conditions que Mme Christine M. Q. a, par acte du 7 novembre 2012, **assigné** M. et Mme B., propriétaires du bâtiment B de l'immeuble du [...] et le syndicat des copropriétaires du [...], à l'effet de voir ordonner la suppression des ouvertures litigieuses et l'indemnisation de son préjudice de jouissance. M. et Mme B. ont appelé en garantie leur vendeur, M. Étienne F., ainsi que M. et Mme C., auteurs de M. Étienne F.. <ACTE INTRODUCTIF>

<DECISION ATTAQUEE> Par jugement du 6 mai 2014, le tribunal de grande instance de Paris a': - rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme Christine M. Q., - dit l'action recevable mais mal fondée, - débouté Mme Christine M. Q. de ses demandes, - débouté M. et Mme B. de leur demande reconventionnelle au titre du conduit d'extraction du lot de Mme Christine M. Q., - condamné Mme Christine M. Q. à payer au syndicat des copropriétaires du [...] la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - débouté M. Étienne F. et M. et Mme C. de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, - condamné M. et Mme B. aux dépens de l'instance incluant les frais d'expertise, ordonné l'exécution provisoire. <DECISION ATTAQUEE>

##### Evaluation

L’évaluation se fera par comparaison directe avec les performances d’un expert humain. On mesurera la proximité des balises annotées automatiquement et des balises annotées par un expert. Il convient d’évaluer la proximité (localisation) du placement humain et automatique de la balise. Il faut mesurer la proximité de la balise de début et de la balise de fin, pour toutes les zones.

#### Fonction BARRY

Il convient d’extraire l’ensemble des normes citées dans le TEXTE. Chaque événement de citation d’une norme doit être repéré dans le TEXTE, pour être localisé dans les différentes sous-parties et relativement en termes de proximité les uns par rapport aux autres. De plus, il serait intéressant de dresser un profil de décisions en fonction du complexe de normes citées. La combinaison des normes citées est probablement relativement caractéristique du type de contentieux.

L’apprentissage peut se faire sur la base d’une compilation manuelle de l’ensemble des normes citées sur une année par la Cour d’appel de Nîmes (voir [annexe](NORMES.xlsx) : tableau validé ligne par ligne et consolidé pour éviter les doublons).

##### Evaluation

L’évaluation du rappel par annotation de toutes les normes citées dans une décision est une tâche trop fastidieuse. Par ailleurs, la question du rappel est de peu d’importance, sachant que la plupart des normes sont précédées par le terme « article » ou suivie par le mot « code », ou « loi », ou « décret ».

#### Fonction BETTY

Cette fonction identifie l’objet et le fondement de la demande (classe de DEMANDE). Les DEMANDES sont classées par une méthode de comparaison des termes discriminants pour une certaine classe (TRIGGERS). La classification vise à déterminer si un TEXTE contient globalement des TRIGGERS indiquant qu’il contient une DEMANDE d’une certaine classe. Chaque classe de DEMANDE est identifiée par un code NAC+ unique (nomenclature des affaires civiles).

Le nombre de classes de DEMANDES est de plusieurs milliers et difficile à estimer (voir en annexe : le tableau NAC+ de compilation des classes de DEMANDES et codes associés). Par conséquent, CASSANDRA ne sera complétée que progressivement. On réalisera l’indexation des différentes bases de TEXTES au fur et à mesure de l’avancement sur les bases d’apprentissage de classes de DEMANDES. Il convient de déterminer une procédure simple pour ajouter des classes de DEMANDES à indexer. Il convient également de déterminer précisément le nombre de décisions suffisantes pour l’apprentissage au niveau de performance requis, afin de minimiser les efforts nécessaires à la constitution d’une base d’apprentissage.

Les bases d’apprentissage seront fournies sous la forme d’un tableau excel, présentant la forme suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| ECLI | NAC+ |
| CANIM1003953 | 80A00 |

##### Evaluation

L’évaluation devrait se faire par comparaison directe des performances avec un expert humain, en termes de rappel et précision. La fonction est d’abord précise et ensuite exhaustive. Cette fonction doit offrir de bonnes performances de rappel en minimisant le silence : les faux négatifs peuvent être tolérés à la marge. Cette fonction doit surtout offrir une excellente précision en éliminant le bruit : les faux positifs doivent idéalement être réduits à zéro.

Les bases d’évaluation seront fournies sous la forme d’un tableau excel, présentant la forme suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| ECLI | NAC+ |
| CANIM1003953 | 80A00 |

#### Fonction BILLY

Cette fonction doit identifier l’auteur de la DEMANDE et le défendeur à la DEMANDE.

##### Evaluation

L’évaluation se fera par comparaison directe des performances avec un expert humain. La base de test sera fournie sous la forme d’un tableau excel indiquant pour chaque DEMANDE, le nom (tel qu’il apparaît dans l’en-tête) de la partie demanderesse à l’action et de la partie défenderesse à l’action.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ECLI | Demandeur à l’action | Défendeur à l’action |
| CANIM1003953 | Monsieur Stéphane P. | SARL C'DECO |

#### Fonction BOBBY

Cette fonction doit identifier le montant de la DEMANDE (quantum demandé). La stratégie consiste à associer des sommes d’argent avec des triggers de DEMANDES, dans la zone des conclusions. L’apprentissage se fait d’abord par la reconnaissance d’une somme d’argent. L’apprentissage se fait ensuite par la définition de la localisation probable du montant de la DEMANDE, pour une catégorie de DEMANDE déterminée.

La base d’apprentissage est constituée par un tableau excel présentant la forme suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ECLI** | **NAC+** | **Montant demande** |
| CANIM1001270 | 31D06 | 1.500€ |

##### Evaluation

L’évaluation se fera par comparaison directe avec les informations extraites par un expert humain, sous la forme d’une base de test constituée par un tableau excel.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ECLI** | **NAC+** | **Montant demande** |
| CANIM1001270 | 31D06 | 1.500€ |

#### Fonction BUFFY

Cette fonction doit identifier le fondement de la demande, en comparant les normes effectivement citées et le fondement théorique, donné par l’index NAC+ des DEMANDES. Cette fonction doit pouvoir déterminer si le fondement est absent ou cité, en distinguant citation dans les conclusions des parties et citation dans les motifs de la décision. La base d’apprentissage est constituée par un tableau excel présentant la forme suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ECLI** | **NAC+** | **Fondement demande** |
| CANIM1001270 | 31D06 | Article 1240 code civil |

##### Evaluation

L’évaluation se fait par comparaison directe avec la norme théorique associée au code NAC+. Un tableau NAC+ indexe l’ensemble des DEMANDES et normes associées (voir annexe).

#### Fonction CANDY

A l’aide des TRIGGERS de classes de DEMANDE, cette fonction doit affiner le premier zonage (voir fonction ANDY), concernant l’acte introductif et la décision attaquée, en fonction de la classe de DEMANDE.

***Par exemple en matière de trouble anormal de voisinage (jaune), on voit bien que le schéma ordinaire associe une DEMANDE en injonction sous astreinte (bleu), une DEMANDE en dommages-intérêts (violet), une DEMANDE d’exécution provisoire, et une DEMANDE sur l’article 700*** :

Cour d'appel, Aix-en-Provence, 4e chambre A, 12 Mai 2016 – n° 14/23996

<FAITS> Les époux V., se plaignant de la présence et des nuisances occasionnées par un très gros pin de leurs voisins, <FAITS>

<ACTE INTRODUCTIF> les ont fait **assigner** devant le tribunal d'instance d'Aix en Provence par actes d'huissier du 26 janvier 2012. <ACTE INTRODUCTIF>

<DECISION ATTAQUEE> Par jugements du tribunal d'instance d'Aix en Provence: - du 1er février 2013, une mesure d'expertise a été confiée à Loïc de M. qui a déposé son rapport le 11 septembre 2013; - du 21 février 2014, l'exception d'incompétence soulevée par les époux V. a été rejetée et la réouverture des débats a été ordonnée pour permettre aux parties de conclure après dépôt du rapport d'expertise; - du 28 novembre 2014: - les époux P. ont été condamnés à arracher le pin litigieux et à payer 3 000 euros de dommages et intérêts aux époux V., - les époux P. ont été déclarés recevables en leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et déboutés de toutes leurs demandes, - il a été dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ni à application de l'article 700 du code de procédure civile, - les époux P. ont été condamnés aux dépens. <DECISION ATTAQUEE>

Cour d'appel, Colmar, 3e chambre civile, section A, 14 Mars 2016 – n° 15/02180

<ACTE INTRODUCTIF> Le 11 octobre 2012, Monsieur Richter a fait **assigner** Monsieur Goetz devant le tribunal d'instance de Haguenau pour faire constater ce trouble de voisinage et forcer Monsieur Goetz à y remédier, lequel a ordonné avant dire droit une expertise confiée à Monsieur Mokbel, qui a déposé son rapport le 20 août 2014, lequel a conclu que Monsieur Goetz avait aggravé la situation en surélevant son terrain et qu'il ne pouvait être tenu qu'à l'indemnisation des travaux nécessités par cette aggravation, Monsieur Richter devant conserver la charge de l'étanchéisation du soubassement de sa maison, partageant en conséquence entre les parties les postes du devis établi par l'entreprise Goerich pour chiffrer ces divers travaux. En dernier lieu, Monsieur Richter **demandait** qu'il soit fait injonction à Monsieur Goetz de faire effectuer à ses frais tous les travaux du devis Goerich du 15 mai 2014 dans un délai d'un mois et sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard au delà de ce délai, ainsi que la condamnation de Monsieur Goetz, outre aux dépens de l'instance, y compris les frais de l'expertise, à lui payer une somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts et un montant de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Monsieur Goetz a fait conclure qu'il acceptait de prendre en charge le devis à hauteur de 2200 euros et qu'il demandait un partage des dépens. <ACTE INTRODUCTIF>

<DECISION ATTAQUEE> Par jugement en date du 25 mars 2015, le tribunal a dit que Monsieur Goetz avait aggravé la servitude d'écoulement des eaux du fonds de Monsieur Richter, a dit que les travaux du devis étaient intégralement destinés à remédier à cette aggravation et a condamné en conséquence Monsieur Goetz a faire réaliser chacun des travaux du devis Goerich par cette entreprise ou une entreprise de son choix sous astreinte de 20 euros par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification du jugement. Le tribunal a aussi condamné Monsieur Goetz à payer à Monsieur Richter une somme de 800 euros à titre de dommages et intérêts et 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, mais il **n'a pas ordonné l'exécution provisoire**, compte tenu du caractère irréversible des travaux. Le tribunal a retenu que c'est le remblaiement de 2012, l'aménagement d'un bassin d'agrément et le regard aménagé par Monsieur Goetz dans son parking qui avaient aggravé l'écoulement des eaux sur la propriété de Monsieur Richter et que donc Monsieur Goetz devait supporter le coût des remèdes à y apporter, relevant contrairement à ce qu'avait indiqué l'expert que les travaux du devis Goerich concernaient en entier le muret de soutènement. <DECISION ATTAQUEE>

Cour d'appel, Paris, Pôle 4, chambre 2, 25 Mai 2016 – n° 14/12959

<FAITS> Mme Christine M. Q., propriétaire depuis 2003 d'un appartement dans l'immeuble du [...], avec jouissance exclusive de la cour sur laquelle ouvre une partie de son lot en rez-de-chaussée, se plaignant d'ouvertures irrégulières pratiquées dans l'immeuble voisin du [...], a obtenu, selon <FAITS> …

<ACTE INTRODUCTIF> … ordonnance de référé du 4 octobre 2011, la désignation de M. de Q. en qualité d'expert à l'effet de les décrire. L'expert a déposé son rapport le 23 mai 2012. C'est dans ces conditions que Mme Christine M. Q. a, par acte du 7 novembre 2012, **assigné** M. et Mme B., propriétaires du bâtiment B de l'immeuble du [...] et le syndicat des copropriétaires du [...], à l'effet de voir ordonner la suppression des ouvertures litigieuses et l'indemnisation de son préjudice de jouissance. M. et Mme B. ont appelé en garantie leur vendeur, M. Étienne F., ainsi que M. et Mme C., auteurs de M. Étienne F.. <ACTE INTRODUCTIF>

<DECISION ATTAQUEE> Par jugement du 6 mai 2014, le tribunal de grande instance de Paris a': - rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme Christine M. Q., - dit l'action recevable mais **mal fondée, - débouté** Mme Christine M. Q. de ses demandes, - débouté M. et Mme B. de leur demande reconventionnelle au titre du conduit d'extraction du lot de Mme Christine M. Q., - condamné Mme Christine M. Q. à payer au syndicat des copropriétaires du [...] la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - débouté M. Étienne F. et M. et Mme C. de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, - condamné M. et Mme B. aux dépens de l'instance incluant les frais d'expertise, **ordonné l'exécution provisoire**. <DECISION ATTAQUEE>

##### Evaluation

L’évaluation de BETTY se fera par comparaison directe avec un expert humain. La base d’apprentissage sera constituée par un tableau excel au format suivant (pour une demande en injonction sous astreinte sur le fondement du trouble anormal de voisinage code NAC+ 64B05) :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ECLI | NAC+ | Acte introductif | décision attaqué | SENS décision attaquée |
| CAPAR1412959 | 64B05 | à l'effet de voir ordonner la suppression des ouvertures litigieuses | dit l'action recevable mais mal fondée, - débouté Mme Christine M. Q. de ses demandes, | Négatif |
| CACOL1502180 | 64B05 | fait injonction à Monsieur Goetz de faire effectuer à ses frais tous les travaux du devis Goerich du 15 mai 2014 dans un délai d'un mois et sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard au delà de ce délai | condamné en conséquence Monsieur Goetz a faire réaliser chacun des travaux du devis Goerich par cette entreprise ou une entreprise de son choix sous astreinte de 20 euros par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification du jugement | Positif |

#### Fonction CHARLY

Afin de compléter la structuration du TEXTE en sous-parties sur un modèle générique, il faut affiner le zonage, en découpant le TEXTE en fonction des DEMANDES traitées.

BUFFY doit localiser pour extraction les passages correspondant aux DEMANDES **dans les moyens des parties (les conclusions)**, en s’appuyant sur les TRIGGERS, et les indices de ponctuation et de mise en forme.

***L’exemple ci-dessous montre que les TRIGGERS permettent de simplifier le problème, en cherchant le point de séparation le plus probable entre deux DEMANDES distinctes. En gras les indices grammaticaux et surlignés les indices tirés des TRIGGERS. En italique les zones de doute pour lesquelles il n’est pas évident de déterminer à première vue à quelle zone elles appartiennent.***

Cour d'appel, Besançon, 1re chambre civile, section A, 18 Novembre 2009 – n° 08/00913

Sous-partie « CONCLUSIONS DES PARTIES »

<DEBUT CONCLUSIONS APPELANT> **Luc S. et la SARL STRING ont régulièrement interjeté appel de cette décision. Ils demandent** à la Cour de l'infirmer ; de condamner solidairement les défendeurs (sic !) à leur payer à chacun la somme de 12 000 €, en réparation du préjudice subi ; d'ordonner la publication de la décision à intervenir. Ils font valoir que le titre de l'article 'Merde in 70" paru dans le numéro de novembre 2006 du mensuel hors série 'La Trique du Sapeur' reprend le nom du nouveau magazine créé par Luc S. 'Made in 70", marque exploitée par la SARL STRING ; que l'objectif de l'article précité vise à jeter le discrédit sur le journal, au détriment de Luc S. et de ses annonceurs ; que les propos tenus par le rédacteur de l'article s'avèrent <TRIGGER DIFFAMATION> diffamatoires. *Ils ajoutent que le délit d'injure absorbe celui de diffamation ; que tous leurs actes ont été placés et dénoncés au Ministère public ; que l'exception de prescription aurait dû être soulevée in limine litis.*

----------------

<DEBUT CONCLUSIONS INTIME> **Philippe L. et la SARL PHILOPHEE PRODUCTIONS demandent** à la Cour de réformer le jugement déféré ; de <TRIGGER NULLITE>dire nulle et de nul effet l'assignation, *qui leur a été délivrée, le 31 janvier 2007*

*---------------*

***; subsidiairement****, de* <TRIGGER DIFFAMATION> dire n'y avoir lieu à diffamation ;

------------------

***encore plus subsidiairement****, de* <TRIGGER PRESCRIPTION>dire l'action des appelants prescrite **;**

**--------------------**

***et de condamner*** *les appelants solidairement à payer à chacun des défendeurs (sic !) La somme de 2 000 €, par application des dispositions de* <TRIGGER ART 700> l'article 700 du code de procédure civile.

##### Evaluation

L’évaluation se fera par comparaison directe avec un expert humain. La base d’apprentissage sera fournie sous la forme d’un tableau excel :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ECLI | NAC+ | Acte introductif | décision attaqué | SENS décision attaquée |
| CAPAR1412959 | 64B05 | à l'effet de voir ordonner la suppression des ouvertures litigieuses | dit l'action recevable mais mal fondée, - débouté Mme Christine M. Q. de ses demandes, | Négatif |
| CACOL1502180 | 64B05 | fait injonction à Monsieur Goetz de faire effectuer à ses frais tous les travaux du devis Goerich du 15 mai 2014 dans un délai d'un mois et sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard au delà de ce délai | condamné en conséquence Monsieur Goetz a faire réaliser chacun des travaux du devis Goerich par cette entreprise ou une entreprise de son choix sous astreinte de 20 euros par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification du jugement | Positif |

#### Fonction CHERRY

Afin de compléter la structuration du TEXTE en sous-parties sur un modèle générique, il faut affiner le zonage, en découpant le TEXTE en fonction des DEMANDES traitées.

BILLY doit localiser pour extraction les passages correspondant aux DEMANDES **dans les motifs,** en s’appuyant sur les TRIGGERS, et les indices de ponctuation et de mise en forme.

Méthode suggérée : on part de l’hypothèse que le TEXTE ne mélange pas les différentes DEMANDES, qui sont traitées successivement, les unes après les autres. Par conséquent, entre deux TRIGGERS se rapportant à une même DEMANDE, tous les termes qui se trouvent entre entre les TRIGGERS doivent se rapporter à la même DEMANDE. Réciproquement, entre deux TRIGGERS se rapportant à des DEMANDES différentes, il doit nécessairement y avoir une frontière entre les deux.

##### Evaluation

L’évaluation se fera par comparaison directe avec

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ECLI | NAC+ | Acte introductif | décision attaqué | SENS décision attaquée |
| CAPAR1412959 | 64B05 | à l'effet de voir ordonner la suppression des ouvertures litigieuses | dit l'action recevable mais mal fondée, - débouté Mme Christine M. Q. de ses demandes, | Négatif |
| CACOL1502180 | 64B05 | fait injonction à Monsieur Goetz de faire effectuer à ses frais tous les travaux du devis Goerich du 15 mai 2014 dans un délai d'un mois et sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard au delà de ce délai | condamné en conséquence Monsieur Goetz a faire réaliser chacun des travaux du devis Goerich par cette entreprise ou une entreprise de son choix sous astreinte de 20 euros par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification du jugement | Positif |

#### Fonction CINDY

Afin de compléter la structuration du TEXTE en sous-parties sur un modèle générique, il faut affiner le zonage, en découpant le TEXTE en fonction des DEMANDES traitées.

BOBBY doit localiser pour extraction les passages correspondant aux DEMANDES **dans le dispositif,** en s’appuyant sur les TRIGGERS, et les indices de ponctuation et de mise en forme.

Exemple : L’exemple ci-dessous montre la validité de l’hypothèse d’homogénéité du discours et comment en tirer parti pour un zonage fin sur un TEXTE complexe.

**Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 5 Juillet 2006 – n° 05/04692**

-------------

<TRIGGER SOUS-PARTIE « MOTIFS »> SUR CE

------Zone DOMMAGES-INTERETS POUR FAUTE (art. 1240 code civil et non art. 9 code civil, même si le fondement n’est pas cité)--------

**<Titre en majuscule indice de mise en forme d’une zone> SUR LA PUBLICATION DE LA BANDE ANNONCE POUR LA PROMOTION DU MAGAZINE CHOC**

Considérant que la lettre recommandée adressée le 7 juin 2004 par Gérard P., directeur de publication, informant le conseil de Vincent C. qu'il donnait ordre de ne plus utiliser la photographie de Vincent C. pour la promotion du magazine CHOC et l'informant qu'une page de promotion de CHOC est parue dans le magazine MAXIMAL constitue un aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1354 du code civil et établit suffisamment la preuve de la publication de la bande annonce dans le magazine MAXIMAL du 7 juin 2004 sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la production ; Considérant que la photographie de la bande annonce assurant la promotion du magazine CHOC et ayant fait l'objet d'une seule publication dans les magazines ENTREVUE et MAXIMAL,qui représente Vincent C., le montre courant dans une rue, avec, derrière lui, un homme accroupi contre une voiture ; que, contrairement à ce que soutient la Société de Conception de Presse et d'Edition, Vincent C. est parfaitement identifiable, étant observé qu'il est le seul sur le cliché, bien qu'au premier plan, dont le visage n'a pas été flouté ; que peu importe que l'absence de toute légende et commentaire ne permette pas au lecteur de comprendre le sens et la portée de l'image dans la mesure où la poursuite est fondée sur l'exploitation commerciale fautive de l'image < **FAUX TRIGGER VIE PRIVEE du fait de la négation> et non pas sur** **l'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image** ; Considérant que la Société de Conception de Presse et d'Edition, qui reconnaît dans ses écritures que Vincent C. est 'une grande star habituée à communiquer avec les médias sur sa façon de vivre et de penser' a manifestement utilisé la notoriété de cette 'grande star' en utilisant une photographie la montrant dans une 'scène de rue' pour illustrer la bande annonce publiée à l'occasion de la sortie du premier numéro du magazine CHOC, l'exploitation sans son autorisation et dans un but publicitaire de son image constituant une atteinte aux droits dont Vincent C. dispose sur son image ainsi que l'a à juste titre retenu le premier juge ; Considérant que pour apprécier le préjudice résultant pour Vincent C. des deux publications de la bande annonce litigieuse, il doit être pris en considération que la photographie le représentant est extraite d'une bande composée de neuf photographies, les huit autres photographies étant étrangères à sa personne, que la photographie le représentant n'est accompagnée d'aucune légende ou commentaire et que Vincent C. n'est pas la seule star représentée, un portrait de Jack N. figurant également sur la bande annonce ; que le préjudice résultant pour Vincent C. de ces deux publications (ENTREVUEn°143 et MAXIMAL du 7 juin 2004) a été justement apprécié par le premier juge qui lui a alloué 10.000€,la décision entreprise étant confirmée de ce chef, sauf à préciser que cette somme indemnise le préjudice résultant des deux publications et non seulement celui résultant de la publication du magazine ENTREVUE;

--------Zone ATTEINTE A LA VIE ET DROIT A L’IMAGE ----------------

**<indice de mise en forme majuscules> SUR L'ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE ET AU DROIT A L'IMAGE** Considérant que le droit au respect de la vie privée édicté à l'article 9 du code civil permet à toute personne, quelque soit sa notoriété, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, d'informations concernant sa vie privée ; que chacun dispose sur son image d'un droit exclusif et absolu lui permettant de s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans son autorisation préalable ; Considérant que le reportage publié dans le n°8 du magazine CHOC, qui comporte cinq photographies dont quatre prises dans la rue, manifestement sans l'autorisation de Vincent C., le représentent près de la clinique où son épouse venait d'accoucher de leur fille Deva, échangeant des gestes obscènes avec un paparazzi ; que trois autres photographies, prises au cours de la même scène, sont publiées en petit format en page de couverture ; que la seule publication de ces photographies, dés lors qu'elles ont été prises et reproduites sans l'autorisation de l'intimé et peu important qu'elles aient été prises dans un lieu public, constitue une atteinte à son droit à l'image dans la mesure où leur publication n'est pas justifiée par une information légitime du public, étant observé que l'incident relaté, une altercation avec un photographe de presse, que la Société de Conception de Presse et d'Edition reconnaît avoir été 'plus théâtrale que violente', ne peut constituer un fait d'actualité ; qu'en outre, ces photographies, bien que prises dans un lieu public, l'ont été à l'occasion d'un événement privé, la naissance d'un enfant ; Considérant que l'article illustré par ces photographies est exclusivement consacré à la visite faite par Vincent C. à son épouse à la suite de la naissance de leur enfant et aux effets réels ou supposés de cette naissance sur son caractère, ce qui relève exclusivement de la sphère de la vie privée ; que c'est donc à juste titre que le premier juge a constaté l'atteinte à la vie privée, étant observé que contrairement à ce que soutient la société de presse, ce ne sont pas les mêmes faits qui donnent lieu à une double poursuite, mais des faits distincts, l'atteinte au droit à l'image étant constituée par la publication sans autorisation des photographies litigieuses et l'atteinte à la vie privée par le commentaire ; Considérant que la seule constatation de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, le montant de l'indemnisation étant souverainement apprécié par le juge du fond en fonction des éléments librement invoqués et débattus par les parties ; Considérant que le préjudice moral subi par Vincent C. est d'autant plus grand qu'il a été épié, harcelé et provoqué alors qu'il se rendait au chevet de son épouse après la naissance de son enfant et qu'il pouvait légitimement espérer que ce moment privilégié de sa vie privée serait respecté par les journalistes ; que le préjudice résultant de la publication de l'article litigieux et des photographies qui l'illustrent sera réparé par l'allocation de la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts ;

---------ZONE ART. 700 ---------

que la Société de Conception de Presse qui succombe dans son appel et est tenue aux dépens, doit indemniser l'intimé des <TRIGGER ART. 700>frais irrépétibles qu'il a été contraint d'exposer ; PAR CES MOTIFS

Première difficulté : le vocabulaire est très discriminant pour la famille de DEMANDES concernés (droits sur l’image), mais avec deux DEMANDES bien distinctes, l’une pour exploitation fautive de l’image et l’autre pour atteinte à la vie privée . La première DEMANDE (exploitation fautive de l’image) porte sur une réutilisation non-autorisée d’une photo officielle de Vincent Cassel qui avait déjà été publiée. Et la seconde DEMANDE (atteinte à la vie privée) porte sur la publication d’une photo volée par un paparazzi. Deux DEMANDES différentes, mais partageant un même vocabulaire (« image », « photographie », « magazine » …). La première difficulté qui se pose est donc bien de savoir si BOBBY sera capable d’interpréter correctement la situation, en privilégiant le TRIGGER « exploitation fautive de l’image », sans tenir compte du TRIGGER « atteinte à la vie privée », alors que tout le vocabulaire environnant est partagé par ces deux DEMANDES distinctes de même famille. Observez comme une bonne partie des termes surlignés en vert et en jaune sont identiques. La seule solution semble être d’apporter un soin particulier à l’élaboration des bases d’apprentissage, pour constituer les contre-exemples avec des faux amis, des TEXTES très proches partageant une grande partie du vocabulaire. Plus précisément, il faudrait que l’apprentissage permette à BARRY (et donc aussi à BILLY, BOBBY et BUFFY) de faire des classes hiérarchisées en regroupant les classes de DEMANDES en classes > famille > genre.

Deuxième difficulté : le TRIGGER très caractéristique de la seconde DEMANDE (« atteinte à la vie privée ») se trouve mélangé en plein milieu de la zone de la première DEMANDE. La seule manière de résoudre ce problème, consiste à observer que le TRIGGER est introduit par une négation, mais surtout qu’il se trouve noyé au milieu d’une zone qui n’est pas censée le concerner. Si on a correctement résolu la première difficulté, l’hypothèse d’homogénéité du discours permet de résoudre facilement la seconde, au besoin en la renforçant par l’analyse sémantique de la négation.

##### Evaluation

L’évaluation se fera par comparaison directe avec un expert humain. La base d’apprentissage sera fournie sous la forme d’un tableau excel :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ECLI | NAC+ | Acte introductif | décision attaqué | SENS décision attaquée |
| CAPAR1412959 | 64B05 | à l'effet de voir ordonner la suppression des ouvertures litigieuses | dit l'action recevable mais mal fondée, - débouté Mme Christine M. Q. de ses demandes, | Négatif |
| CACOL1502180 | 64B05 | fait injonction à Monsieur Goetz de faire effectuer à ses frais tous les travaux du devis Goerich du 15 mai 2014 dans un délai d'un mois et sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard au delà de ce délai | condamné en conséquence Monsieur Goetz a faire réaliser chacun des travaux du devis Goerich par cette entreprise ou une entreprise de son choix sous astreinte de 20 euros par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification du jugement | Positif |

#### Fonction DANNY

Cette fonction détecte le SENS de la décision pour chaque PRETENTION dans les motifs exclusivement, à partir d’une base d’apprentissage spécifique à chaque classe de DEMANDES (décisions R+ et R- pour chaque classe de DEMANDES). On recherche les phrases et expressions signifiant une acceptation d’une demande détectée. Il ne s’agit pas d’un simple problème de vocabulaire.

##### Evaluation

L’évaluation se fait par comparaison directe avec l’annotation d’un expert humain. La base de test est constituée par un tableau excel sous la forme :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ECLI | NAC+ | Motifs | SENS décision |
| CAAMI1403849 | 39A01 | Dans ces conditions, la SARL COUPEUR ne rapporte pas la preuve que la société UN HAIR D'ANGE dont l'un des associés est une de ses anciennes salariées, a commis une faute de nature à être caractérisée comme des agissements de concurrence déloyale, ni qu'elle subit un préjudice qui serait directement en relation avec la création de cette société. Ainsi, la SARL COUPEUR sera déboutée de l'ensemble de ses prétentions et le jugement confirmé en toutes ses dispositions. | Négatif |
| CAPAR1507667 | 39A01 | le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté l'association CIL LOGEO de sa demande fondée sur la concurrence déloyale et parasitaire et complété afin de débouter la société LOGEO HABITAT de la même demande | Négatif |

#### Fonction DAISY

Cette fonction détecte le SENS de la décision pour chaque PRETENTION dans le dispositif exclusivement, à partir d’une base d’apprentissage spécifique à chaque classe de DEMANDES (décisions R+ et R- pour chaque classe de DEMANDES). On recherche les phrases et expressions signifiant une acceptation d’une demande détectée. Il ne s’agit pas d’un simple problème de vocabulaire.

Cette fonction repère les termes décisionnels (indiquant une prise de décision), dans le dispositif, tels que : « dommages-intérêt », « condamne », « déboute », « paiement », « payer ».

Cette fonction doit procéder à une analyse grammaticale pour déterminer le sujet et l’objet des verbes de condamnation à une somme d’argent se trouvant dans le dispositif, afin de déterminer la PARTIE bénéficiaire d’une somme d’argent, ou la PARTIE devant payer une somme d’argent.

##### Evaluation

L’évaluation se fait par comparaison directe avec l’annotation d’un expert humain, sous la forme d’un tableau excel :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ECLI | NAC+ | Dispositif | SENS décision |
| TCP 2007055534 | 700CPC | Condamne la SOCIETE FETISH FILM à verser à la SARL CDP la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. | Positif |
| TCP 2007062490 | 700CPC | Dit qu’il n’y a pas lieu de faire application de l’article 700 du CPC et déboute les parties de leurs demandes à ce titre | Négatif |
| CAVER1108015 | 14A07 | FAIT injonction à la Société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT 'S.E.B.D.O.' de ne plus publier tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Liliane B., sur tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000 euros par extrait publié à compter de la signification du présent arrêt | Positif |

#### Fonction DEBBY

Le traitement du dispositif fait l’objet d’un traitement particulier pour les arrêts d’appel. Cette fonction interprète les références « confirme » et « infirme ». Plusieurs étapes sont nécessaires.

* Il faut d’abord détecter le SENS de la décision attaquée, en se fondant uniquement sur la sous-partie « décision attaquée », à l’exclusion des motifs et du dispositif.
* Il faut ensuite opèrer la résolution des renvois « infirme » et « confirme » dans le dispositif des arrêts d’appel : quelles sont les décisions confirmées ou infirmées, puis recopiage ou inversion du résultat du 1er degré.

##### Evaluation

L’évaluation se fait par comparaison directe avec l’annotation d’un expert humain, sous la forme d’un tableau excel, indiquant le sens de la décision en appel sur la demande considérée.

#### Fonction FANNY

La fonction doit extraire les différentes sommes d’argent présentes dans le TEXTE afin de déterminer le quantum obtenu. La fonction doit relier le SENS de la décision, à une somme d’argent se trouvant à proximité dans le dispositif ou les motifs. On fait l’hypothèse qu’une somme d’argent allouée se trouvera toujours à la fin de la zone concernant une DEMANDE dans les motifs.

##### Evaluation

L’évaluation se fait par comparaison directe avec l’annotation d’un expert humain, sous la forme d’un tableau excel, indiquant le montant obtenu :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ECLI | NAC+ | Dispositif | SENS décision | Montant obtenu |
| TCP 2007055534 | 700CPC | Condamne la SOCIETE FETISH FILM à verser à la SARL CDP la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. | Positif | 10000€ |
| CAVER1108015 | 14A07 | FAIT injonction à la Société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT 'S.E.B.D.O.' de ne plus publier tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Liliane B., sur tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000 euros par extrait publié à compter de la signification du présent arrêt | Positif | 10000€ |

### Phase 2 : COMPARAISON DES CAS (Recherche des facteurs influençant le SENS de la décision)

L’objectif général de cette phase comparative consiste à identifier de manière automatique, sans modélisation humaine préalable, des facteurs influençant le SENS de la décision. Il faudrait parvenir à une thématisation et une labellisation des thèmes de manière automatique. On veut d’abord identifier des thèmes pertinents, et pas simplement des récurrences de mots vides de sens, ou sans rapport avec le résultat. La difficulté consiste à ne pas se limiter une simple extraction de termes pris individuellement, car il faut les termes dans leurs relations aux autres, compte tenu de la signification conjuguée des différents termes (attention aux négations).

#### Fonction ABELARDO

La première tâche consiste à compiler les informations de la première phase, pour en fournir un résumé synthétique sous la forme d’un calcul de fréquences. Pour chaque catégorie de demandes, on comptera le nombre total de décisions sur la demande, puis on indiquera la fréquence des résultats positifs et négatifs (en pourcentage).

#### Fonction ANGELO

Pour chaque classe de DEMANDES, **sans distinguer décisions positives et négatives**, il convient de rechercher les FAITS similaires. La similarité est thématique. Il convient d’identifier les affaires qui se ressemblent factuellement, qui semblent présenter des circonstances factuelles proches. La difficulté consiste à dégager de manière automatique, sans aucune supervision, des critères significatifs qui ne sont pas suggérés au préalable par un expert du domaine. Les circonstances factuelles seront très différentes pour chaque classe de DEMANDES ou famille de DEMANDES. Il n’est donc pas possible de déterminer des critères universels. La seule contrainte est des procéder à une comparaison thématique, en se limitant à la section du TEXTE exposant les faits. L’exemple suivant montre qu’il est possible de détecter des thèmes récurrents (« enfants »), et de détecter des caractéristiques supplémentaires proches du trigger (y compris les dates). Le deuxième exemple montre qu’il est possible de faire émerger des thèmes distincts (photographies clandestines / enregistrements audio clandestins).

**Exemple en matière de divorce :**

Monsieur Bernard H. et Madame Maria N. S. se sont mariés le 25 juillet 1998 à HESINGUE dans le HAUT-RHIN. Le mariage a été précédé d'un contrat de mariage en date du 23 juin 1998 portant adoption du régime de communauté universelle. **Aucun enfant** n'est issu de l'union. (Cour d'appel, Metz, Chambre de la famille, 28 Février 2017 – n° 14/03357)

Monsieur Arnaud P. et Madame Nathalie R. se sont mariés le 16 mai 1992 à FLEURY (Moselle), sans contrat préalable. **Deux enfants** sont issus de cette union: - Jullien, né le 13 janvier 1991 à METZ, - Louane, née le 20 avril 1998 à METZ. (Cour d'appel, Metz, Chambre de la famille, 28 Février 2017 – n° 16/00465)

Monsieur B. et Madame née S. se sont mariés le 26 juin 1976 à SARREGUEMINES sans contrat préalable. **Deux enfants** sont issus de l'union: - Nadège née le 12 février 1986, - Carole née le 24 février 1989. (Cour d'appel, Metz, Chambre de la famille, 28 Février 2017 – n° 15/03984)

Monsieur Frédéric F. et Madame Nathalie S. ont contracté mariage le 3 juillet 1993 devant l'officier d'état civil de la commune d'Évreux (27), sans contrat de mariage préalable. **Quatre enfants** sont nés de cette union: - Elise, le 23 juillet 1992, - Léa, le 2 mai 1994, - Alexia, le 6 février 1997, - Ronan, le 6 février 1999. (Cour d'appel, Riom, 2e chambre civile, 28 Février 2017 – n° 15/03284)

Monsieur Jean-Marie P. et Madame Marie-Andrée G. se sont mariés le 13 octobre 1962 à Deville (Ardennes), sans contrat préalable. Les **trois enfants** issus de leur union **ont atteint la majorité**. (Cour d'appel, Riom, 2e chambre civile, 28 Février 2017 – n° 15/03384)

M. Philippe C. et Mme Marie-P. F. se sont mariés le 20 décembre 1980 à Ennevelin (Nord), cette union ayant été précédée par un contrat de mariage passé par acte notarié en date du 8 décembre 1980, établissant entre les époux un régime de communauté universelle. **Deux enfants, à présents majeurs**, sont issus de leur union: - Nicolas, né le 13 janvier 1988, - Aurélie, née le 27 février 1991. (Cour d'appel, Douai, 7e chambre, 1re section, 28 Février 2017 – n° 15/07403)

Madame Eljfete A. et Monsieur Sevdjilj S. se sont mariés le 20 décembre 2010 à BUJANOVAC (Serbie) sans contrat de mariage. De cette union est née Sara S., le 1er juillet 2012. A la naissance de l'enfant, le juge des enfants a été saisi d'une **procédure d'assistance éducative. Sara a été placée**. Le placement a été levé en juillet 2013, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert a été ordonnée. (Cour d'appel, Toulouse, 1re chambre, 2e section, 28 Février 2017 – n° 16/02115)

**Exemple en matière d’atteinte à la vie privée :**

Le site ATLANTICO est édité par la société TALMONT MEDIA, et son directeur de la publication est M. Jean-Sébastien F.. Le 5 mars 2014, était mis en ligne sur le site ATLANTICO un article intitulé « SARKOLEAKS : Les trois trahisons de Patrick B. », ainsi présenté : « Suite à la publication par le Canard Enchaîné du verbatim d'une réunion à l'Elysée le 27 février 2011, ATLANTICO publie des extraits d'un enregistrement de la matinée du samedi 26 février 2011 réalisé par Patrick B. à l'insu de Nicolas S. et de ses conseillers ». L'article de fond relatif à ces enregistrements indiquait : « Première trahison Comme le révélait Le Point il y a trois semaines - sans preuves à l'époque - , Patrick B., longtemps décrit comme l'éminence grise de Nicolas S., a donc bien enregistré, à leur insu, l'ancien président ainsi que ses conseillers à l'Elysée. Pourquoi aucun doute n'est possible. Tout d'abord maître Gilles-William G., l'avocat de Patrick B. a reconnu l'authenticité de l'enregistrement mentionné par le Canard Enchaîné le 4 mars. A l'écoute de celui qu'Atlantico s'est procuré, réalisé à un autre moment, on entend Patrick B., seul, insérer un enregistreur dans la poche de sa veste puis rejoindre Nicolas S. et ses conseillers. L'enregistrement d'une durée de plusieurs heures comprend aussi bien les conversations de Patrick B. avec différents conseillers qu'une réunion stratégique organisée le samedi 26 février 2011 à la Lanterne à Versailles. Il se conclut une fois que Patrick B. est à nouveau seul, après avoir salué la dernière personne avec laquelle il se trouvait. Pourquoi il s'agit bien d'une trahison. Contrairement à ce qu'a tenté de laisser entendre l'avocat de Patrick B. après la publication de l'article du Canard Enchaîné, Nicolas S. n'était absolument pas informé des enregistrements pirates de son conseiller. Atlantico en a obtenu la confirmation auprès de différents membres de l'entourage de l'ancien président. Michel G. en particulier, son actuel directeur de cabinet, nous l'a formellement confirmé et ne juge pas du tout crédible que ces bandes aient été des enregistrements de travail comme Patrick B. l'a soutenu au cours de la journée du 4 mars par la voix de son avocat. Deuxième trahison Plutôt que d'avoir confessé ces enregistrements pirates au moment des révélations du Point et d'avoir prévenu Nicolas S. du fait que certains n'étaient plus en sa possession, Patrick B. n'a retrouvé la mémoire qu'au fur et à mesure de la journée du 4 mars, au terme de laquelle il a fini par reconnaître « de très bonne grâce avoir utilisé un dictaphone » et plus grave, avoir malheureusement laissé traîner certains de ces enregistrements et s'en être, selon lui, fait dérober d'autres par une personne X. (') Trois semaines plus tard, avec l'article du Canard Enchaîné et les bandes d'Atlantico, plus question de dénégation de la part de Patrick B.. Après plusieurs versions successives des arguments visant à défendre son client, Me Gilles-William G. en est venu à affirmer : « C'est bien lui qui a procédé mais il m'a expliqué que cela lui servait de notes. Ce n'était pas une fraude. (') C'étaient des enregistrements de travail pour préparer les prochaines réunions. D'habitude, il les détruisait. Certaines ne l'ont pas été. Aujourd'hui, on en fait un usage malveillant. Ce n'est pas Patrick B. qui les a rendus publics. Il n'en a pas fait le moindre usage' Il fera un communiqué pour le dire. Ce n'était pas dans un but pervers ou clandestin (') Troisième trahison Outre le fait d'avoir enregistré Nicolas S. à son insu, la loyauté de Patrick B. envers l'ancien président est également mise à mal par le contenu même de ces enregistrements pirates. A plusieurs reprises et alors qu'il ne se trouve pas avec le président, Patrick B. échange avec d'autres interlocuteurs des propos peu respectueux sur Nicolas S. et son épouse. Juste avant la fin de l'enregistrement, Patrick B. démontre par ailleurs l'estime dans laquelle il tient Nicolas S. en soulignant l'influence qu'il a sur le chef de l'Etat, notamment sur les questions d'immigration et d'intégration. L'ancien journaliste de Minute et actuel président de la chaîne Histoire, conclut par un rappel de son ADN politique profond ... le royalisme ». Outre le fichier audio de la conversation enregistrée, était publié sur le site ATLANTICO un « verbatim », reprenant partiellement la conversation, était ainsi rédigé : « NICOLAS S. : Quand j'étais ministre du Budget et que j'invitais M. Le N. à Bercy ... J'étais dans un appartement en location [...].Le troisième extrait était ainsi présenté : « Le 26 février 2011, Nicolas S. discute avec ses conseillers du prochain remaniement ministériel. Michèle A.-M., empêtrée dans ses affaires d'investissements en Tunisie et le proche du président de la république Brice H. vont notamment quitter le gouvernement. Pour Matignon, Nicolas S. ne semble pas envisager réellement de remplacer François F. ». Outre le fichier audio de la conversation enregistrée, était publié sur le site ATLANTICO un « verbatim » », reprenant partiellement la conversation, ainsi rédigé : « NICOLAS S. : Remplacer F. par B., c'est grotesque. Y'a qu'une seule personne qui pourrait remplacer F. aujourd'hui, c'est Juppé. Je m'entends très bien avec Alain. Je ne vous contredis pas. J'essaye de rebondir sur ce que vous dites les uns, les autres. Henri pose une question, donc je fais la jonction avec Jean-Michel et restons calme sur l'analyse quand même parce qu'il risque d'y avoir un décalage entre l'analyse stratosphérique et les décisions sérieuses, professionnelles (BRUIT) Même si F. n'est pas décevant, il est comme on le sait. Le fait qu'il disparaisse là, il va s'en prendre plein la gueule». (Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 9 Février 2017 – n° 15/08667)

Dans le numéro 130 du magazine PUBLIC, daté du 9 janvier 2006, un article publié dans la rubrique 'spécial vacances d'hiver' entièrement consacré aux vacances en GUADELOUPE du couple formé par Vincent C. et Monica B., livre des détails sur sa villégiature, ses activités, son emploi du temps et dépeint les sentiments des protagonistes. Cet article est annoncé en page de couverture par une photographie reproduite en incrustation présentant Vincent C. enlacé par son épouse sous le titre ' Monica et Vincent so in love in guadeloupe ! ', repris au sommaire, lequel renvoie aux pages 4 et 5 du magazine. Cinq clichés réalisés clandestinement, représentent sous divers angles les époux enlacés, seuls face à la mer, la demeure qui est censée les abriter et les surprend utilisant un guichet automatique de banque. L'un des clichés est reproduit en incrustation sur la page de couverture, au sommaire, sur la quasi intégralité de la page 4 et sur le site internet du journal. L'auteur de l'article précise que les époux sont ' incognito ' et qu'ils 'profitent de leurs quelques jours de vacances pour se dorer la pilule ' (Cour d'appel, Versailles, 14e chambre, 25 Octobre 2006 – n° 06/00965)

La société HACHETTE F. ETASSOCIES, qui avait déjà fait paraître un article litigieux sur Diane K. dans le numéro 89 du journal PUBLIC a publié, dans le numéro 123, du 21 au 27 novembre 2005, du même magazine un article annoncé en page de couverture sous le titre :' Diane K. sympa Maurice ' relatif au récit de vacances de Diane K. et de son mari Guillaume C. à l'île Maurice. L'article, en page 8, prétend : 'ils nagent littéralement dans le bonheur ; après le tournage côte à côte de 'Joyeux Noël', ils s'offrent des vacances bien méritées sous les tropiques. Diane K. et Guillaume C.. Ça baigne pour eux à Maurice ! C'est l'amour !!! ;' à l'île Maurice, ils s'en sont donné à c'ur joie, entre deux chaises longues et une petite brasse. Ces quelques jours de repos n'étaient qu'éclats de rire et tendresse '. Il est illustré par cinq photographies représentant Diane K. dont l'une est reprise, en fenêtre, sur la page de couverture. (Cour d'appel, Versailles, 14e chambre, 25 Octobre 2006 – n° 05/09178)

#### Fonction APOLLO

Pour chaque classe de DEMANDES, il convient de séparer les TEXTES ayant conduit à une décision positive sur la DEMANDE et ceux ayant conduit à une décision négative. L’objectif est d’identifier dans les motifs, les thèmes communs aux décisions positives, et les thèmes communs aux décisions négatives. L’exemple suivant en matière de vie privée montre bien comment deux affaires factuellement très proches (photographies clandestines de vacances) et jugées par la même juridiction à des dates proches conduisent à des « copier/coller » de motifs, par opposition à l’affaire concernant les « SARKOLEAKS », qui fait l’objet d’une motivation plus abondante. On voit bien aussi que les thématiques factuelles dégagées (photos / enregistrements audio), n’ont pas d’incidence sur le résultat : le critère déterminant étant le caractère clandestin (« à l’insu » / « captation sans consentement ») qui n’est pas justifié par le caractère public d’intérêt général de l’information publiée. C’est bien le même critère dans les deux cas, mais motivé de manière plus précise dans l’affaire SARKOLEAKS (citation explicite de l’article 226-1 du Code pénal et de l’article 8 CEDH).

**Exemple en matière d’atteinte à la vie privée :**

Considérant que l'article litigieux entièrement consacré aux vacances en Guadeloupe de Vincent C. en compagnie de son épouse, au récit des détails réels ou supposés de sa vie privée et familiale et de ses sentiments en dehors de tout contexte professionnel et d'actualité, illustré par des photographies prises, à son insu, au télé-objectif et publiées sans son autorisation qui le surprennent dans des moments d'intimité et de détente, constitue une atteinte évidente à sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image (Cour d'appel, Versailles, 14e chambre, 25 Octobre 2006 – n° 06/00965)

Considérant que l'article litigieux est consacré aux vacances mauriciennes de Diane K. en compagnie de son mari Guillaume C. ; Que cette publication, tant par son texte que par ses illustrations au travers de clichés pris à l'insu de la comédienne, qui la représentent dans des scènes de sa vie personnelle et sentimentale, et dans des moments de détente purement privés, en un lieu clos puis ouvert, mais où son mari et elle sont seuls, en dehors de tout contexte professionnel et reproduit sans son autorisation, porte une atteinte manifeste aux droits fondamentaux de la comédienne qui, malgré sa notoriété, doit pouvoir bénéficier de la protection attachée au respect de sa vie privée et à son image (Cour d'appel, Versailles, 14e chambre, 25 Octobre 2006 – n° 05/09178)

Considérant que les appelants sollicitent l'infirmation du jugement qui les enjoint notamment de retirer du site Atlantico les deux extraits précités ; Considérant que, compte tenu de la nature de la procédure, l'intimé doit démontrer en application de l'article 809 du code de procédure civile l'existence d'un «'trouble manifestement illicite'»'; Considérant que l'article 9 du code civil dispose': « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »'; Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »'; Considérant que l'article 226-1 du code pénal sanctionne «'le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel »'; Considérant qu'en application de l'article 226-2 du code pénal, est également puni «'le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus'» par l'article précité'; Considérant qu'il est constant que l'enregistrement litigieux a été réalisé dans un lieu privé et sans le consentement de l'auteur des propos'; Considérant que le troisième extrait publié porte sur des propos se rattachant à la «'chose publique'»'; qu'ils sont étrangers à la vie privée'; Mais considérant que l'enregistrement lui-même n'a pas été limité à l'interception ponctuelle d'une conversation à caractère professionnel'; que, selon le site Atlantico, il a duré plusieurs heures, son auteur enregistrant «'tout et ce sans discernement de la nature des propos'» ce que le site prétend avoir voulu démontrer en divulguant le deuxième extrait'; qu'il y a eu enregistrement systématique d'un nombre indéterminé de conversations'; Considérant que, par sa conception, son objet et sa durée, un véritable dispositif de captation a ainsi été mis en place'; que ce dispositif a conduit son auteur à pénétrer dans la vie privée des personnes enregistrées';'qu'il a porté sur des paroles prononcées à titre privé ; Considérant que l'enregistrement, obtenu au moyen d'un des actes visés à l'article 226-1 du code pénal , a donc porté atteinte à la vie privée'de M. S. ; Considérant qu'une partie de celui-ci a été diffusée par les appelants'; que ceux-ci ont ainsi porté «'à la connaissance du public'» une partie d'un enregistrement obtenu frauduleusement'; Considérant qu'il importe peu que ceux-ci aient procédé à un tri au sein des enregistrements pratiqués dès lors que le caractère illicite de sa diffusion résulte, en application de l'article 226-2 du code pénal, du fait qu'il a été obtenu à l'aide d'un des actes prohibés par l'article 226-1 du même code'; Considérant en outre qu'ils n'ignoraient pas l'origine de l'enregistrement et l'importance du procédé de captation'; Considérant que la publication litigieuse est donc illicite'; Considérant que le droit de ne pas voir rendre publique une conversation ainsi captée constitue une modalité de la protection de la vie privée prévue par l'article 8 précité qui étend sa protection au domicile même'; qu'il peut donc entraîner une restriction à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations';' Considérant que la liberté d'expression ne peut, ainsi, seule justifier la diffusion du contenu litigieux'; Considérant que l'exigence de l'information du public peut être satisfaite par un travail d'investigation et d'analyse'; Considérant, également, que la préoccupation de crédibiliser, par la publication des enregistrements, l'information selon laquelle un dispositif d'enregistrements récurrents avait été mis en place peut d'autant moins être invoquée que ceux-ci ont été publiés le 5 mars 2014 alors que leur auteur a reconnu, le 4 mars, y avoir procédé'; Considérant, en outre, que l'extrait a été enregistré le 26 février 2011'; que sa publication trois ans plus tard sans référence à un sujet d'intérêt général ne peut pas davantage justifier la diffusion des propos ainsi enregistrés'; Considérant, au surplus, que, compte tenu de l'impact de l'écoute d'un enregistrement et de sa diffusion, il n'est pas «'très contestable'» d'interdire de «'montrer ce qu'on peut relater'»'et donc d'interdire d'écouter l'enregistrement qui fait l'objet de l'information'; Considérant, enfin, que la qualité de simple destinataire des enregistrements ne permet pas aux appelants, au regard de l'article 226-2 du code pénal, de les diffuser'; Considérant que le tribunal a donc justement constaté l'existence d'un trouble manifestement illicite'; Considérant qu'il résulte des développements ci-dessus que les mesures ordonnées par lui sont justifiées par la nécessité de mettre fin au trouble et proportionnées'; (Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 9 Février 2017 – n° 15/08667)

[**exemple**](TAJ180330152200.docx)**en matière de rupture unilatérale anticipée du contrat d’apprentissage**:

Dans le cadre d’une action de l’employeur en résiliation judiciaire du contrat d’apprentissage, **rupture aux torts de l’apprenti (décision positive)** en raison de « *L'apprentie ne maîtrisant pas la langue écrite et commettant de nombreuses fautes d'orthographe, il est démontré qu'elle n'était pas apte à exercer le métier de technico-commercial* » (Cour d'appel, Limoges, Chambre sociale, 7 Octobre 2013 - n° 12/01503). Mais, en revanche, **rupture aux torts de l’employeur (décision négative)** dès lors que les juges relèvent : « *des arrêts maladie ou un accident du travail, qui ne peuvent être considérés comme une faute grave ou des manquements répétés et que les autres griefs (absences injustifiées et retards répétés) ne sont pas démontrés* » (Cour d'appel, Paris, Pôle 6, chambre 6, 31 Mars 2010 - n° S 08/09391-CR).

Dans cet exemple, la fonction devrait :

* 1° construire automatiquement une association entre le terme « inaptitude » et la phrase « ne maîtrisant pas la langue écrite et commettant de nombreuses fautes d'orthographe ».
* 2° labelliser automatiquement la catégorie découverte avec le terme « inaptitude ».

La fonction APOLLO doit donc permettre à d’extraire les passages pertinents contenant un motifs expliquant le sens de la décision et comparer l’ensemble des passages extraits pour les décisions positives et pour les décisions négatives, afin de remarquer des régularités (thèmes communs)[[3]](#footnote-3). Le point le plus difficile me semble être l’identification des termes pertinents, c’est-à-dire, ceux dont la signification est liée au SENS de la décision.

#### Fonction ENZO

Pour chaque catégorie de DEMANDES et sous-catégorie de CAS, on exprime la fréquence de RESULTATS, soit le nombre de décisions positives et négatives sur le nombre total de décisions.

### Phase 3 : PREDICTION DES RESULTATS (Reconstruction du jugement le plus probable)

La prédiction consiste à fournir à l’utilisateur une décision rédigée, qui semble la plus probable en fonction des éléments factuels fournis par l’utilisateur. Pour ce faire, on proposera à l’utilisateur un TEXTE reconstruit.

#### Fonction AÏDA

ADA analyse la requête de l’utilisateur pour déterminer les catégories de DEMANDES pertinentes. Il convient de comparer le vocabulaire de la requête, avec le vocabulaire des TEXTES, pour retrouver des triggers similaires, permettant de déterminer la ou les classes de DEMANDES concernées par la requête de l’utilisateur.

#### Fonction AÏCHA

Même tâche selon une autre méthode, en utilisant les forums de réponses à des problèmes juridiques, pour constituer une base d’apprentissage. On aspire le contenu de divers sites de conseils juridiques, pour comparer la formulation de la requête, avec le classement opéré par ces sites. Ces sites offrent une excellente base de requêtes d’utilisateurs déjà classées manuellement : problèmes orthographiques, imprécision, langage non juridique … Il doit être possible de faire le lien entre les réponses aux questions posées, et notre système de classification des demandes, car ces textes doivent partager un vocabulaire commun. Les forums peuvent offrir une pierre de rosette pour traduire les requêtes des utilisateurs formulées en langage naturel, en langage juridique faisant référence à une catégorie précise de DEMANDES.

Par exemple :

<https://www.juritravail.com/forum-juridique>

Droit de la famille – divorce > Droit des enfants

**QUESTION : La mére de mon fils m'empéche de le voir depuis qu'elle sait qu'une procédure est lancé.** Depuis une semaine mon ex est au courant que je lance une procédure pour avoir une décision de jutice au niveau de la garde de notre fils. Sauf que depuis ce jour elle m'empéche de voir mon fils. A l'heure actuel je ne sais pas comment il va ou il est et avec qui. Je ne connais même pas le planing de la nounou. D'aprés elle, elle a payé l'intégralité du salaire de la nounou sachant que depuis notre séparation je payais le reste à charge. Je ne sais plus quoi faire. Mon avocat est rentré en contact avec son avocat mais cela n'a rien changé. Quelqu'un pourrait il m'apporter des conseils sur la démarche à tenir ?

REPONSE : Sacahnt que depuis la naissance de notre fils j'ai toujours été présent au maximum pour lui et depuis qu'une décision de justice est demandé elle essaye de m'en privé. Mon avocate me dit que j'ai toute les chances d'avoir une garde alternée pour éviter de briser le lien que j'ai avec mon fils mais j'aimerai avoir d'autres avis sur ce sujet pour essayer de garder confiance

QUESTION : Ma fille de 11 ans ne veux plus allée chez son papa Au secours 07 2018-03-31 17:10:34 Bonjour, ma fille qui a 11 ans ne veut plus allée chez son papa et cela depuis plusieurs moi . Jusqu'ici je disait a ma fille qu'elle était obligé d'y allée . Un soir de décembre au moment de Noël elle a éclaté en sanglot une fois chez moi et la quand ma fille ma dis se qu'elle avait sur son Coeur , je suis rester choqué . J'ai appelée le papa évidemment comme a chaque fois , c'est faut . Je connais son père et ayant vécu avec lui je c'est que ma fille dis vrai . j'ai essayé d'arranger les choses entre eux deux mais voilà du coter du père sa na pas durée longtemps . Ma fille depuis le 3 mars a un traitement Atarax et se trouve chez moi , sont père a se jour na appelée que une seule fois et même pour demander comment elle allait . En 2009 un jugement était de pour lui un week-end sur deux avec 180 de pension . mais lui travail certain week-end , donc nous avons changer le mode et depuis il n'en fait qua sa tête ma fille et moi nous devonsvvivre selon son mode de vie , mais voilà ma fille en na marre et souhaite rester avec moi de plus son père est très dur avec elle et la laisse certaines nuits toute seul dans la maison de 20h A 6 h c'est un risque pour l'enfant . il fait passe sa compagne et son nouveau enfant avant Céline pour tout . J'ai voulu inscrire ma fille au collège près de chez moi 10 minutes a pieds , mais lui préfère que la petite fasse 1 heure de bus matin soir . Mardi elle reprend l'école espérant quelle va mieux mais pas allée chez son père ni a son ancien école ou elle subit beaucoup de remontrance . Que doit je faire . **il minterdit décrire la petite a un nouveau collège pour son bien a elle un collège ou elle se sent bien** , il ne veut pas que Céline aille chez kyi que pour les vacances ,ill accepte rien car sa ne va pas comme lui il a décider . Pour le bien être de la fille et sa santé je voudrais inscrire ma fille au collège de ma ville et lavoir avec moi elle la elle seras chez moi et enfin pourras dormir paisiblement car elle fesg quelle je seras pas seule . merci de votre aide

REPONSE : Si c'est vous qui avez la garde de votre fille, son père n'ayant qu'un droit de visite et d'hébergement, votre fille doit alors être inscrite dans le collège correspondant à votre adresse et non à celle du père. Vous inscrivez votre fille dans le collège près de chez vous et le père n'a aucun pouvoir pour s'y opposer. Vous faites une requête auprès du JAF mentionnant tous ces faits y compris la demande de votre fille. Celle-ci dera une lettre de motivation et d'explication que vous joindrez à votre requête. Au besoin, votre fille pourra se faire assister d'un avocat (c'est gratuit pout=r elle dans le cadre de l'aide juridictionnelle). Le JAF aura une obligation de répondre et de trancher. Non, les deux parents doivent être d'accord pour un changement de collège. Peu importe chez lequel de ses parents la résidence principale de l'enfant est fixée, dès lors que les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Ce qui nous ramène à la proposition de tisuisse :saisissez le JAF qui pourra autoriser un changement de collège .

#### Fonction BARBARA

On peut supposer que la requête de l’utilisateur sera imprécise et ne mentionnera pas des facteurs importants pour prédire le sens de la décision la plus probable qui serait rendue. Il faudrait prévoir une interface de dialogue supplémentaire, une fois que la classe de DEMANDES a été identifiée, afin d’interroger l’utilisateur sur la présence de facteurs pertinents. On utilise les résultats de la phase 2, pour proposer à l’utilisateur de cocher certaines propositions qui s’appliquent positivement – selon lui – à son cas. BARABARA doit récupérer les motifs pertinents corrélés avec un résultat positif ou négatif, pour les proposer sous forme de question à l’utilisateur.

#### Fonction CLARA

On recherche, dans le CAS semblant le plus proche de la requête de l’utilisateur, les conclusions et les motifs les mieux rédigés, comme modèles représentatifs moyens de l’ensemble de la classe. CLARA doit évaluer la qualité des conclusions et des motifs faisant partie du CAS recherché par l’utilisateur, pour choisir le TEXTE qui semble le mieux rédigé et le plus proche de la requête de l’utilisateur. Un premier indice faible de la qualité rédactionnelle réside dans la longueur de la motivation. Un deuxième indice faible consiste à analyser la structuration de la motivation, avec citation de normes en tête des motifs et résultat explicite en fin des motifs. Le troisième indice (le plus fort), consiste à analyser la répétitivité des motifs. On part de l’hypothèse que le TEXTE le mieux rédigé sera recopié dans des décisions ultérieures. Par conséquent, il faut à nouveau évaluer la similarité des motifs, pour privilégier les TEXTES ressemblants. La similarité consiste en la répétition de morceaux de phrases, des expressions récurrentes, voire même des paragraphes entiers, répétitifs.

On peut voir un bon exemple de ce phénomène dans les extraits ci-dessous en matière d’atteinte à la vie privée :

Cour d'appel, Versailles, 14e chambre, 23 Septembre 2009 – n° 08/07621

Considérant que vainement la société intimée se prévaut de cette médiatisation pour soutenir que les limites de la vie privée d'Aurélien doivent être repoussées au-delà de celles de simples anonymes, alors que si l'équilibre doit être recherché entre la liberté d'information garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et le droit au respect de la vie privée édicté à l'article 9 du code civil, le principe de la protection de la vie privée s'applique nécessairement strictement s'agissant d'un enfant qui, quel que soit le degré de notoriété et d'exposition au public de ses parents, n'a aucune fonction ni activité publique et n'est pas un personnage public ; Considérant encore que l'éventuelle complaisance n'infère que sur l'appréciation de l'étendue du préjudice subi et non pas sur l'existence de l'atteinte à la vie privée et que l'enfant ne peut voir apprécier le droit au respect et à la protection de sa vie privée différemment au seul motif qu'il a été l'objet par le passé d'une médiatisation certaine contre laquelle son père a notamment réagi ;

Cour d'appel, Versailles, 14e chambre, 23 Septembre 2009 – n° 08/07623

Considérant que si Madame BRUNI-SARKOZY a pu, ainsi qu'il résulte d'une interview publiée dans le "Elle" du 12 juillet 2008, s'exprimer sur les relations existant entre son fils Aurélien et ceux de son époux, cette interview réalisée à l'occasion de la sortie d'un disque est consacrée exclusivement à la vie de Madame BRUNI-SARKOZY, est postérieure à la publication incriminée et l'éventuelle complaisance qu'elle pourrait dénoter, ne peut être opposée à l'enfant Aurélien ; Que si l'équilibre doit être recherché entre la liberté d'information garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et le droit au respect de la vie privée édicté à l'article 9 du code civil, cette protection s'applique nécessairement strictement lorsqu'il s'agit d'un enfant qui, quelle que soit le degré de notoriété et d'exposition au public de ses parents, n'a aucune fonction, ni activité publique, n'est pas un personnage public et dès lors, ne peut voir modérer le droit au respect et à la protection de sa vie privée au seul motif qu'il a été l'objet par le passé d'une médiatisation certaine ; Que la publication incriminée constitue donc bien une atteinte à sa vie privée, la décision entreprise étant infirmée de ce chef ;

Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 8 Novembre 2012 – n° 10/07003

MOTIFS DE LA DECISION En application de l'article 9 du code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'informations la concernant. Si l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse, le droit à l'information du public est cependant limité aux événements relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et aux révélations livrées par les intéressés ou que justifient une actualité ou un débat d'intérêt général.

Un juste équilibre doit être recherché entre la liberté d'information garantie, sous réserve du droit des tiers, par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit au respect de la vie privée.

Une relation sentimentale relève du domaine de la vie privée et ne peut être exposée au regard du public qu'avec le consentement de l'intéressé qui peut seul fixer les limites de ce qui peut être diffusé par voie de presse à son sujet.

La seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation dont la forme est laissée à la libre appréciation du juge qui tient de l'article 9 du code civil, le pouvoir de prendre toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser l'atteinte ainsi qu'à en réparer le préjudice en proportion des atteintes retenues au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 18 Mars 2010 – n° 08/09719

MOTIFS En application de l'article 9 du code civil, tout personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'informations la concernant. Si l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse, le droit à l'information du public est cependant limité aux événements relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et aux révélations livrées par les intéressés ou que justifient une actualité ou un débat d'intérêt général.

Un juste équilibre doit être recherché entre la liberté d'information garantie, sous réserve du droit des tiers, par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et le droit au respect de la vie privée.

Une relation sentimentale relève du domaine de la vie privée et ne peut être exposée au regard du public qu'avec le consentement de l'intéressé qui peut seul fixer les limites de ce qui peut être diffusé par voie de presse à son sujet. Chacun dispose sur son image d'un droit lui permettant de s'opposer à sa fixation, sa reproduction ou à son utilisation sans son autorisation.

La seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation dont la forme est laissée à la libre appréciation du juge qui tient de l'article 9 du code civil, le pouvoir de prendre toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser l'atteinte ainsi qu'à en réparer le préjudice en proportion des atteintes retenues au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 12 Novembre 2009 – n° 08/06907

Considérant que l'article 9 du code civil garantit à chaque citoyen le respect de sa vie privée quelles que soient sa notoriété, sa fortune ou ses fonctions présentes ou à venir ; qu'ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, en même temps que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir ;

Que l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit que la liberté d'information s'exerce dans la limite des droits des tiers ;

Considérant que s'il est constant que la naissance de l'enfant de personnalités publiques constitue un fait d'actualité dont l'annonce est légitime et que si la tradition du carnet rose autorise l'information au public d'une naissance d'un enfant d'une célébrité, c'est de la manière la plus sobre qu'elle doit être faite, sans digression et selon les formules d'usage ;

Considérant que chacun dispose sur son image d'un droit exclusif lui permettant de s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans son autorisation préalable ;

Considérant que la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le montant des dommages et intérêts alloué étant proportionnel au préjudice subi du fait de la publication incriminée;

#### Fonction DANA

Une fois sélectionnés les motifs pouvant servir de modèle à la décision, on procède à une synthèse automatique des conclusions et des motifs. On génère des conclusions et des motifs pouvant s’appliquer à l’ensemble des TEXTES du CAS considéré.

#### Fonction DIANA

Les TEXTES sélectionnés comme étant représentatifs et de bonne qualité doivent être nettoyés. On doit d’abord éliminer le nom des parties pour les remplacer par un terme générique : soit un terme remplaçant le nom, comme X ou Y (solution peu élégante), soit un terme désignant sa position dans le procès (appelant/intimé, demandeur/défendeur), soit un terme indiquant la qualité attachée à la partie, ce qui permet de la décrire (la mère/le père dans un litige sur la garde de l’enfant, ou le médecin dans un litige de responsabilité médicale, l’employeur/l’employé dans le contentieux du licenciement (solution la plus élégante, consistant à retrouver automatiquement les caractéristiques pertinentes utilisées pour décrire les parties).

#### Fonction DONA

Les TEXTES sélectionnés comme étant représentatifs et de bonne qualité doivent être nettoyés. On doit ensuite faire un résumé automatique des faits décrivant le CAS. Il s’agit de prendre tous les TEXTES appartenant au CAS, pour proposer un résumé automatique des faits, commun à l’ensemble de ces TEXTES.

## Profil des utilisateurs

## Contraintes de développement

## Hypothèses et dépendances

# Cas d’utilisation

## Use Case principal [TITRE]

Résumé

Acteurs

Pré-conditions

Action déclencheur

Scénario nominal

Action de fin

Post-conditions

Exceptions

## Use Case secondaire [TITRE]

Résumé

Acteurs

Pré-conditions

Action déclencheur

Scénario nominal

Action de fin

Post-conditions

Exceptions

# Contraintes de conception

## Normes techniques à respecter

## Disponibilité du système

## Sécurité

## Maintenabilité

## Portabilité

# Conditions d’evaluation de la POC

# User stories

1. Pour les besoins du projet, on adoptera un code ECLI+, allant au-delà de ce qui a été officiellement adopté en France (codes ECLI limités à la Cour de Cassation et au Conseil d’Etat). [↑](#footnote-ref-1)
2. Les autres types de juridiction (tribunaux administratifs, tribunaux de commerce, tribunaux des baux ruraux, tribunaux des affaires de sécurité sociale, etc…) seront complétés sur le même principe en fonction des besoins et de l’avancement du projet sur ces bases. [↑](#footnote-ref-2)
3. Note en passant : Il me semble que l’intelligence humaine est capable d’élaborer des cas à partir d’une seule décision. Un humain n’a pas besoin de plusieurs exemples pour comprendre que la rupture est justifiée par l’inaptitude. La notion « inaptitude » contient déjà implicitement un cas généralisé (comparé) pour une intelligence humaine disposant de connaissances implicites. La différence entre l’humain et la machine, réside dans le fait que l’humain comprend la signification du mot « inaptitude. Mais il me semble possible de faire construire ces cas par la machine, sans comprendre les notions sous-jacentes, simplement par la répétition de motifs répétitifs. En fait [↑](#footnote-ref-3)